

FOIRES FRANCHES ET POLICE DES FOIRES EN BRETAGNE

sous le règne de Louis XV

(1715-1774) (*)

En Bretagne, au XVIII^e siècle, si les lettres royales instituant ou confirmant foires et marchés sont toujours enregistrées en Cour de Parlement, c'est désormais aux intendants installés en permanence à Rennes qu'il appartient d'instruire les requêtes avant de les transmettre à la Cour. Ces enquêtes, relayées par celles des subdélégués, nous ayant été conservées (1) ainsi que le brouillon des lettres d'envoi à Versailles, nous sommes redevables à ces nouvelles traditions administratives d'être mieux renseignés sur les raisons de l'acceptation ou du rejet des requêtes. A travers les réponses qui leur sont fournies par leurs correspondants locaux, les intendants sont mieux à même de faire observer les ordonnances royales d'ordre public. C'est ainsi que la haute police des foires qui s'exerçait naguère exclusivement à la Cour de Rennes, par voie d'arrêts de règlement, tend de plus en plus à glisser entre les mains de fonctionnaires du gouvernement central. Tenus éloignés des anciennes archives ducales conservées à Nantes dans les locaux de l'ancienne Chambre des Comptes, ces officiers étaient rarement en mesure d'apprécier la validité des titres présentés par les anciennes villes du duché. D'où l'intérêt

(*) Voir Michel DUVAL, *Erections et confirmations de foires et marchés en Bretagne sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII (1592-1642)*, dans *Mémoires S.H.A. de Bretagne*, t. LII, 1972-1974, pages 83-105, et *Erections de seigneuries et institutions de foires en Bretagne sous le règne de Louis XIV (1643-1715)*, dans *Mémoires S.H.A. de Bretagne*, t. LIII, 1975-1976, pages 69-94.

(1) A.D. I-et-V., C 1572 à 1576.

de l'enquête menée en Bretagne en 1718, à l'initiative d'Amelot, pour le compte du Conseil du Commerce, sur les foires franches de création royale existant alors sur le territoire de la province.

Cette enquête, la première du genre qui nous ait été conservée intégralement, gagne à être confrontée aux registres de la Cour de Rennes, lesquels continuent à nous renseigner sur les nouvelles érections ou confirmations. Nous limiterons ici notre étude au seul règne de Louis XV, lequel nous paraît moins riche que le précédent en institutions et unions de fiefs.

En Bretagne, si le nombre des foires franches recensées ne dépasse pas la trentaine, le courant d'échanges qu'elles drainent est considérable ; beaucoup de villes n'ont pas conservé les titres ducaux qui les confirment, mais leur ancienneté est manifeste : plusieurs remontent au XV^e siècle, d'autres plus haut encore. Certaines, d'origine religieuse ou monastique, ont succombé à la fin du XVI^e siècle aux tracasseries des seigneurs huguenots ou à la rapacité des Ligueurs ; d'autres cependant, nous l'avons vu (*), n'ont survécu qu'à la faveur de confirmations royales.

Ancenis, qui possédait quatre foires en 1519, n'en conserve plus que trois (2) ; une seule est franche : instituée par Henri IV pour complaire à Madame de Mercœur en mars 1606, elle se tient le 2 juillet, jour de la Visitation de Notre-Dame, et attire « quantité de marchandises tant par eau que par terre ». Aux environs, le subdélégué signale tout au plus trois foires franches à Saint-Mars-la-Jaille, octroyées en juillet 1516 par Jehan de La Porte, seigneur de cette paroisse. A *Auray* subsiste la foire Sainte-Elisabeth, concédée naguère aux Chevaliers de la Commanderie du Saint-Esprit par Jean V de Bretagne, le 30 septembre 1434 ; ses titres n'ont pu être exhibés par l'abbé de Vendeuil. Dans le ressort de *Blain*, une seule foire échappe à tous les impôts et billots : celle du Gâvre, elle aussi de fondation ducale (Pierre Mauclerc), mais elle est de médiocre importance. *Brest* possède une foire franche mensuelle d'institution récente (L.P. juillet 1681), due en réalité au transfert de Saint-Renan à Brest du siège de l'ancienne juridiction ducale (3). Aucune foire franche

(2) Saint Barnabé (11 juin), saint André (30 novembre) et la Visitation.

(3) Le premier jeudi de chaque mois ; les exposants paient seulement le droit de halles.

n'est signalée sur le territoire des subdélégations de Carhaix, de Châteauneuf-du-Faou, Concarneau, Derval, Dol, Gourin, Guingamp, Lesneven, Malestroit, Matignon et Morlaix.

Partout où des foires franches ont subsisté, on peut être assuré qu'elles sont rarement d'origine royale, mais bien souvent de fondation antérieure à la réunion de la Bretagne à la Couronne. En Bretagne, la franchise des transactions n'est point de règle. Elle doit être prouvée. Seuls les anciens titres ducaux, là où ils ont pu être conservés, en constituent une présomption suffisante, même si les titres n'en ont pas été régulièrement confirmés à chaque règne, comme le veut la tradition française. Il est d'ailleurs significatif qu'à l'exception des foires de la Vicomté de Rohan, toutes ont été octroyées à des villes ressortissant de l'ancien domaine ducal. La concession des foires du Liège et de la Saint-Gilles à Dinan (4), quoique tardive, remonte à une époque où la reine Anne était encore à titre personnel duchesse de Bretagne. « Voulons », stipule en effet la souveraine, « que toutes espèces et sortes de denrées et marchandises qui « seront amenées et tirées de la dite ville et forsbourg de Dinan, « tant par mer que par terre durant les dites foires et huit jours « avant et huit jours après icelles inclus, soient tenues franches « quittes et exemptes de tous droits de devoirs de coutumes, « traicte, issues et autres devoirs et subsides... fors et excepté « toutefois du devoir de clouaison, pains vins et draps, aussi du « devoir d'impôts billots, pavaige et traite de bêtes vives. » Ces exemptions n'avaient d'autres buts que « le rétablissement de plusieurs places ruineuses », en incitant la population à s'y établir à nouveau. C'était là une tradition ducale fort ancienne, reprise au siècle précédent par les princes de la Maison de Montfort, et qui avait permis la restauration des villes ravagées par la guerre de Succession. Les lettres de franchise accordées en 1432 par le duc Jean V à la place de Hédé procèdent du même souci : à l'époque, cette ville était « en grande pitié et quasi inhabitée ». Les bourgades du voisinage : Tinténiac, Bécherel, Combours, Montfort et Romillé, où se tenait un marché chaque semaine, avaient détourné les habitants de la châtellenie, au plus grand préjudice de la ferme domaniale ducale. Pour mieux inciter ses sujets à revenir à Hédé, le duc avait stipulé « qu'à jours de marché

(4) Confirmées par L.P. de Louis XII (17 août 1513).

et de foire, leurs denrées et marchandises seroient franches et quittes de tout devoir, passage, cohueges et toutes coutumes », allant jusqu'à faire expresse défense à ces derniers de se rendre ailleurs, « à peine de grosses amendes ». Ces exemptions seront confirmées par Henri IV en 1594. Seule subsistait, en 1718, la perception à l'entrée de la ville d'un droit de havage et de bouteillage (5) au bénéfice du seigneur de La Bretesche, en contrepartie d'un devoir de sergentise (6) tombé d'ailleurs en désuétude depuis une trentaine d'années.

Interrogé sur les foires qui se déroulaient à Quimperlé, le subdélégué de cette ancienne ville ducale répondit qu'à sa connaissance une seule était franche de tous droits de péage de havage : celle du Bourgneuf. Sommés d'en fournir les preuves, les membres de la communauté de ville s'étaient abstenus de délivrer copie de leurs privilèges. Le titre original était alors conservé au couvent des dominicains. Le duc Jean V avait, en effet, institué cette assemblée (7) en faveur « des chapelains et orateurs et frères prêcheurs de la dite ville, en réservant toutefois la perception du billot pour le vin et la bière » dont le produit était partagé à égalité entre les religieux et le duc (8). Elle se tenait le 12 mars, devant le couvent où les officiers de justice ducale tenaient leurs plaids (9). Il semble que les anciennes foires de Saint-Michel et de Saint-Laurent aient aussi été franches ; elles étaient cependant moins fréquentées que celle de la Passion (*Foar Groachet*) qui, elle, durait trois jours (10).

En 1494, Charles VIII, sur la demande des habitants de Nantes, avait transféré dans cette ville une foire franche d'origine royale, celle de l'Apparition, qui se tenait auparavant à Lyon. En exemptant les marchandises de tous droits à l'entrée et à la sortie de cette foire, le roi entendait ouvrir désormais le plus largement la cité nantaise aux négociants d'Espagne, du Portugal,

(5) Un pot de vin sur chaque cabaretier et une écuelle de blé par boisseau.

(6) Il fournissait le bourreau en cas d'exécution capitale.

(7) Vannes, L.P. du 12 avril 1434.

(8) Confirmé par une sentence, 1527.

(9) Transférée le 24 juillet à la saint Jacques quand le couvent changea de patron.

(10) FR. AUDRAN, *Notes sur les foires de Quimperlé* (*Bul. Soc. Arch. Finistère*, t. XI, 1884, pages 144-149).

d'Angleterre et des Flandres étrangers au royaume. Au sujet des autres foires franches d'origine épiscopale et ducal, le subdélégué Mellier, qui n'a pu s'en procurer les titres à la communauté de ville (11), distingue néanmoins soigneusement la foire nantaise (mai) de celle dite de la Chandeleur (5 février); dans l'une et l'autre, on n'y connaît point de privilèges seigneuriaux durant quinze jours. Néanmoins, la première « pour laquelle il se construit sur un terrain en dehors de la ville (12) plusieurs boutiques et échoppes en planches (poteries, faïenceries, mercerie) est une espèce de foire (sic), *quoique il n'y ait pas de privilèges; les Juifs peuvent y venir comme les autres marchands* ». De fait, ils n'y viennent guère, car les transactions foraines, principalement sur les animaux, se limitent à une journée. La foire de février, par contre, ne donne lieu à aucune assemblée de marchands ni étalages; *ce n'est qu'une ancienne franchise pendant quinze jours sur certaines marchandises sujettes au droit de prévôté dont elles sont exemptes, mais les marchandises dont les Juifs sont commerçants à Nantes (dorure, soieries, draperies, orfèvrerie, bijouterie) doivent ce droit. Le procès-verbal du 15 juillet 1503, reproduisant l'extrait des privilèges anciens (13), portait expressément que l'exemption concernait les droits d'entrée « fors et exceptés les bleds et vins d'annone et autres marchandises » destinées à être revendues en dehors du port de Nantes. Ces franchises personnelles aux bourgeois nantais, permettant l'amélioration temporaire de leur approvisionnement, avaient donc une portée très limitée.*

Le subdélégué de *Malestroit* ne signale aucune foire franche dans cette ville; cependant, « il y a apparence qu'il y en ait eu du temps des ducs ». *Ploërmel*, ancienne ville ducal et siège de sa sénéchaussée, revendique le bénéfice de trois foires franches, le 17 janvier, le 29 juin et le 11 juillet, foires qui lui ont été maintenues à plusieurs reprises. Les Rohan jouissent de leur côté

(11) « Il y a longtemps qu'on recherche l'origine de la foire nantaise « par rapport aux droits temporels des évêques, écrit en 1718 le subdélégué Mellier. Mais les formalités pour y parvenir sont longues et coûteuses: « il faut présenter requête à la Chambre des Comptes pour la délivrance « des extraits, on commet un auditeur pour collation... on fait ensuite « rapport pour collationner l'extrait qui est écrit par le garde sur l'original... « enfin, sur conclusion de la Chambre, on rend un arrêt portant qu'il sera « délivré au suppliant à charge de s'en servir contre le Roi. Il n'en coûte « pas moins de cinquante pistoles. »

(12) La Motte-Saint-Nicolas.

(13) Jean V, L.P. 2 décembre 1407.

de deux grandes foires depuis le XV^e siècle, par concession ducale confirmée ultérieurement en Conseil du Roi ; l'une et l'autre ont été transférées à Pontivy au début du XVII^e siècle. La Noyale débute le 5 juillet et la Broladre le 22 octobre. Elles sont exemptes de tous devoirs, tailles et billots sur les vins et les marchandises, à la réserve toutefois du droit d'étalage sur les halles et boutiques, aulnage, mesurage, préemption en faveur du seigneur qui s'en réserve la juridiction.

En 1517, les bourgeois de Rennes avaient obtenu du roi François I^{er}, pour deux ans seulement, l'octroi de deux foires franches, « l'une à commencer du jeudi de la Mi-Caresme, l'autre du vingtième jour de septembre ». Depuis lors, elles s'étaient perpétuées par concessions successives des souverains. A l'origine, elles se tenaient à l'intérieur de la cité. Toutefois, en 1593, Montbarrot, lieutenant du roi, pour parer aux entreprises que les Ligueurs pourraient faire dans cette ville à l'occasion de ces marchés, prescrivit qu'à l'avenir les dites foires se tiendraient « hors la ville et les forbourg ». Ces assemblées se réunissaient sur la place Gaste, entre les remparts et le Pré-Raoul, à proximité de l'actuelle rue Nantaise, jusqu'en 1664, époque où la ville « fit esplanader et épandre six buttes de terre » afin d'en élargir l'emplacement. Après l'incendie (1721), la construction de baraquements dans ce faubourg Ouest contraignit les marchands à émigrer au Sud de la ville dans le faubourg Toussaints, sur un terrain marécageux dit « le vieux Cours ». L'état médiocre de cet emplacement rejeta les foires place Sainte-Anne (14). La plus importante d'entre elles était la « Foire Grasse » qui durait quinze jours, du « lundi avant le dimanche gras jusqu'au premier lundi de Caresme ». La ville y percevait cependant des droits d'étalage, ainsi que l'abbesse Saint-Georges, sur l'ancienne assemblée qui depuis 1410 se tenait « extra muros », le lundi avant le Carême. En 1696, la ville de Rennes avait été taxée par le roi à 4 000 livres pour ses foires. Les bourgeois parvinrent à s'en dégager, en faisant valoir que les quelques droits perçus à l'occasion de ces foires ne l'étaient pas à leur profit. Ils demeurèrent soustraits aux droits d'octroi, mais en 1731 le Parlement restreignit cette immunité d'octroi aux seules denrées qui n'étaient pas de consommation journalière, les bourgeois de

(14) A.D. I-et-V., C 1572.

Rennes gardant leurs franchises pour leurs provisions annuelles. Aux termes de l'arrêt du Parlement de Bretagne du 21 février 1732, l'entrée des marchandises et des bestiaux était tolérée *quinze jours avant et quinze jours après* l'ouverture de la foire franche. Vins, cidres et boissons, viandes vives et mortes n'étaient cependant point exemptes de droits à l'entrée de la ville et la pancarte de 1735 en généralisa la perception. Finalement, la nécessité de faire face aux dépenses accrues de la ville (emprunt de 300 000 livres) conduisit les édiles à obtenir du roi, le 20 mai 1775, le droit de percevoir pendant quinze ans des droits d'octroi à toutes les barrières (15).

En 1718, les membres de la communauté de ville de Vannes affirmaient n'être en possession d'aucuns titres au sujet de leurs exemptions et franchises. En réalité, ces actes originaux, qui remontaient au temps des ducs, avaient été représentés aux gens du Roi lors d'une enquête prescrite le 14 octobre 1669, en application de l'arrêt du Conseil du 9 septembre de la même année, mais la communauté, sans doute pour des raisons pécuniaires, n'avait jamais retiré en chancellerie les arrêts confirmatifs. Ils concernaient, en particulier, les « foires neuves » qui se tenaient le mardi et le jeudi de Pentecôte, celle de Lesternic (saint Laurent, le 10 août), enfin les trois foires du Bondon (sainte Catherine, Mi-Carême, 1^{er} août), dont les deux dernières du moins étaient entièrement franches (16).

PREMIÈRE MOITIÉ DU RÈGNE DE LOUIS XV (1722-1740)

Sous la Régence et surtout sous le ministère Fleury, les unions de fiefs et les érections à caractère politique ou militaire se font plus rares, tandis que les ambitions personnelles des seigneurs du Parlement, si vives au siècle précédent, sont plus étroitement contrôlées. Le pouvoir royal s'attache surtout à éviter la multiplication des foires.

Quelques personnages bien en Cour continuent, certes, à bénéficier de temps à autre des faveurs du Roi et à faire

(15) A.D. I.-et-V., 1 Ba 44, f° 141 r°.

(16) Sur la première, le président de Cornulier prélevait encore un droit de bouteillage d'une pinte par barrique de cidre ou de vin.

enregistrer leurs lettres à la Cour de Rennes. C'est le cas du marquis de Chastelet, capitaine du château de Vincennes qui, à la demande expresse de M. d'Armenonville, garde des Sceaux, obtient des services de l'intendance de Rennes un projet de lettres patentes portant rétablissement de quatre foires et un marché à Botloy-les-Hardre, sur son fief dans l'évêché de Tréguier, lettres qui seront enregistrées au Parlement de Rennes le 8 mai 1728 (17). De son côté, le duc de Rohan, prince de Léon, se fait reconnaître, en juin 1731, quatre foires au bourg de Saint-Divy, petite localité située à mi-distance de Brest et de sa ville de Landerneau, avec droit d'y édifier des halles (18). Le 7 novembre 1740, c'est le duc de Béthune, baron d'Ancenis, qui sollicite et obtient l'établissement d'un nouveau marché hebdomadaire dans cette ville, à quatre lieues d'Ingrandes et de Mauves, sur les marches d'Anjou et de Bretagne (19).

En avril 1722, le conseiller Pierre Loz de Beaucourt, désireux de parer aux conséquences du transfert à Pélem des quatre foires instituées en 1624 pour Jacques de Rimaison au siège de sa juridiction (20), obtenait en Conseil du roi qu'un marché hebdomadaire soit institué au bourg de Lanrivain. La Cour de Rennes en fixa la tenue le mercredi, afin de ne pas concurrencer les assemblées qui se tenaient désormais chaque semaine près de la chapelle Saint-Nicolas (21). Toujours en vertu de ses pouvoirs de police, le Parlement de Rennes, tout en confirmant les assemblées du Bignon (L.P. 10 septembre 1641), décidait pour des raisons de voisinage le transfert de ces foires du 3 mai au 12 avril, celle du 22 août étant reportée au 15 mai (22).

Notons, cependant, qu'en cas d'obstruction émanant d'un membre du Parlement, là où une institution ou un transfert préjudicie à ses droits seigneuriaux, la Cour de Rennes n'a plus le dernier mot. En dépit de son premier succès à Lanrivain en 1722, le conseiller Loz de Beaucourt ne parvint pas, en effet, à

(17) L.P. octobre 1727. *Ibid.*, 1 Ba 36, f° 186 v° et 187 r°. Voir aussi lettre du 8 octobre 1727 (A.D. I.-et-V., C 1572).

(18) Reg. P.d.B. le 6 mars 1732 (*ibid.*, 1 Ba 36, f° 139).

(19) Reg. P.d.B. le 23 décembre 1740 (A.D. I.-et-V., 1 Ba 38, f° 109 v°).

(20) Confirmées par L.P. en 1654.

(21) Reg. le 13 mai 1722 (1 Ba 34, f° 46 v°).

(22) *Ibid.*, 1 Ba 36, f° 22 v° et 23 r°. L.P. octobre 1724, reg. le 26 avril 1725.

évincer à Pélem le comte de Plélo, lequel obtint, sur avis favorable du subdélégué de Corlay et de l'intendant de Bretagne (23), que les quatre foires anciennement reconnues à ses auteurs soient poursuivies près de la chapelle Saint-Nicolas. Les lettres royales obtenues par ce dernier à Versailles, en août 1727, furent finalement enregistrées le 29 septembre en Cour de Rennes (24), assurant désormais la prospérité du bourg qui ne devait plus se démentir.

A partir de 1725 et tout au long des années suivantes, jusqu'en 1790, les requêtes adressées pour y être instruites aux bureaux de l'intendance de Rennes nous ont été conservées. Si les lettres obtenues en Conseil sont toujours enregistrées à la Cour des Comptes, le contrôle du Parlement de Rennes ne s'exerce plus guère qu'en matière contentieuse. Nous le constatons lorsque le conseiller de Robiens sollicite le transfert de deux foires (Chrestiemble et La Villeaume) instituées sur son fief près de Quintin par L.P. d'Henry II en 1549. Le 15 mars 1726, l'intendant Feydeau de Brou fait état de l'opposition formulée par le duc de Lorges. Ce dernier craignait, en effet, que la fixation au lundi après dimanches et fêtes « n'anéantisse absolument le marché de Quintin », lequel se tenait précisément le lendemain de ce jour. En vain, le parlementaire invoque que le simple marché se tenant à Quintin le lendemain de la foire, ne saurait préjudicier aux antiques assemblées se tenant sur son propre fief. L'intendant ayant fait observer que la terre de Robiens relevait féodalement de l'ancienne baronnie de Quintin, la demande du conseiller n'est point finalement retenue (25).

Nous ignorons les raisons qui conduisirent au rejet de la requête d'un autre parlementaire, M. du Bouëxic de Becdelièvre, à Tréhillac (foire de la Sainte-Lienne), à mi-chemin de Redon et de La Roche-Bernard. En dépit de l'avis favorable du subdélégué de Redon (26), ce fut sans doute l'opposition du baron de La Roche-Bernard, où se tenaient de grandes foires de bestiaux, et qui appréhendait l'institution dans cette localité voisine de quatre foires annuelles. Par contre, le conseiller Jacques de Berthou-

(23) A.D. I-et-V., C 1572, lettre du 8 février 1727.

(24) *Ibid.*, 1 Ba 36, f° 165 v°, 166 r°.

(25) Nous n'en avons pas trouvé enregistrement à la Cour de Rennes.

(26) A.D. I-et-V., C 1572.

Kerverzo parvint à se faire reconnaître, en 1738, quatre foires annuelles sur la paroisse de Fay, soit deux supplémentaires, le 28 août et le 12 novembre (27). En avril 1740, un autre parlementaire de Rennes, le conseiller Joseph Jouneaux, faisait domicilier une foire nouvelle à proximité de son manoir du Breil-Houssoux en Treffendel, près de Plélan (28).

A La Gacilly, où il y avait traditionnellement marché le samedi et quatre foires annuelles (29), le conseiller Y.-M. de la Bourdonnaye s'était fait octroyer sur requête, en 1713, deux assemblées supplémentaires, le 26 avril et le 17 juin (30). En 1739, en sollicitant la réunion des trois justices de son ressort et leur transfert au bourg de La Gacilly, le parlementaire sollicitait la suppression de l'ancien marché de Ruffiac et l'institution d'une seconde assemblée hebdomadaire, le mardi, au nouveau siège de son érection (31). Il obtint gain de cause et s'empessa de bâtir, au milieu du bourg, une halle et des étaux pour les marchands (32), faisant assurer par ses fermiers la cueillette des droits de havage et de bouteillage. Toutefois, au bourg voisin de Carentoir qui possédait deux foires fort anciennes (33), se tenait le même jour de la semaine une assemblée où les droits des seigneurs de La Gacilly venaient en concurrence avec ceux des trois petites seigneuries dont une seule, celle de la Haute-Bouëxière, avait été annexée au nouveau comté. Nous sommes là à l'origine des difficultés qui se perpétueront longtemps entre les deux bourgs.

En janvier 1733, Hyacinthe de la Pierre, sieur de Carnouët, obtenait que soient maintenues et accrues les foires qui se tenaient

(27) Juillet 1738. Reg. P.d.B. le 12 août 1738 (*ibid.*, 1 Ba 37, f° 188 r° et v°).

(28) Reg. P.d.B., mai 1741 (A.D. I.-et-V., 1 Ba 38, f° 100).

(29) Cf. aveu de 1465 cité par LE CLAIRE, *Carentoir*, pages 387 et sq.

(30) M. de la Bourdonnaye-Couëttiou s'était rendu acquéreur le 18 mai 1644, de Louis de Talhouët, de la seigneurie de La Gacilly pour 12 000 L. En 1650, la terre de Couëttiou avait été érigée en vicomté avec tous droits de justice et de marché au bourg de Ruffiac. Les L.P. de février 1717, enregistrées à la Cour de Rennes le 20 juillet 1717, permirent l'union des trois seigneuries de Couëttiou, La Gacilly et La Bouëxière. Cette union suscita l'opposition du sieur de Lannion, baron de Malestroit ; aussi les trois justices, dont celle de La Haute-Bouëxière en Carentoir, étaient demeurées distinctes.

(31) L.P. février 1739, reg. P.d.B. le 13 juillet 1739 (A.D. I.-et-V., 1 Ba 38, page 33 r° v°).

(32) Cette halle est aujourd'hui disparue.

(33) Foire du Boschet le 8 août, foire du Bourcel le 15 août (1396).

anciennement au bourg de Saint-Jacques de Tréméven, en Goëllo, lieu de pèlerinage naguère très fréquenté sur le territoire de la baronnie de Coatmen (34).

Les anciennes villes duciales de Rennes et Nantes se faisaient octroyer : la première, en 1730, place Sainte-Anne, une sixième foire à marchandises (35) ; la seconde, un autre marché le lundi, par arrêt du Conseil du 25 janvier 1729 (36). De son côté, le port de Lorient était autorisé, en raison de l'extension des établissements de la Compagnie des Indes, à tenir deux assemblées hebdomadaires, le mercredi et le samedi (37).

DEUXIÈME PARTIE DU RÈGNE DE LOUIS XV (1740-1775)

Pour cette longue période, nous ne disposons guère que d'une quinzaine de lettres d'enregistrement à la Cour de Rennes, simples confirmations, pour la plupart d'entre elles, de foires préexistantes. L'instauration de deux assemblées sur la paroisse de Saint-Quay en 1748, à la demande de Cl.-René de Tréveneuc et de Cl. de la Lande de Calan, « *co-seigneurs du Porterieu* » (sic), paraît avoir été dictée par des motifs économiques impérieux : les habitants, gens de mer pour la plupart, ne cultivent que le « tiers du blé qui leur est nécessaire » pour subsister. Or, le marché local est déserté depuis un demi-siècle, par suite du caractère excessif des droits de coutume prélevés sur place (38).

La création de deux foires nouvelles au bourg de Châteauneuf-de-Bretagne, près de Saint-Malo (39), paraît par contre avoir été consécutive à l'érection en marquisat de la seigneurie locale, à

(34) L.P. janvier 1733, reg. P.d.B. le 13 mai 1733. *Ibid.*, 1 Ba 36, f° 187 r°.

(35) Ainsi qu'un marché à bestiaux sur la place du Vieux-Cours-Fontainebleau, 20 juillet 1731. Reg. P.d.B. le 7 janvier 1732 (A.D. I-et-V., 1 Ba, f° 161 r° et 162 v°).

(36) Reg. P.d.B. le 21 mai 1729 (*ibid.*, 1 Ba 37, f° 38 r°). Voir aussi A.D. 22 août 1752, 1 Ba 40, f° 98 v°.

(37) Reg. P.d.B. le 9 février 1741 (*ibid.*, 1 Ba 38, f° 92 r° et v°).

(38) L.P. février 1748, reg. P.d.B. 26 avril 1748 (1 Ba 39, f° 155 v°, 156 r°).

(39) L.P. août 1751, reg. le 11 avril 1762 (*ibid.*, 1 Ba 40, f° 79 v°). Le 10 mai et le premier lundi d'août.

l'adresse d'Et.-Aug. Baudes de la Vieuville (L.P. juin 1746). En février 1754, le comte de Lannion obtenait d'établir à Baud une halle et deux nouvelles foires dans cette localité, le dernier samedi de janvier et le deuxième samedi de Carême (40).

Il semble que l'enquête ordonnée par l'intendant à son subdélégué à Lamballe, M. Boullain de Villemoisian, ait été déterminante dans la confirmation de deux foires aux villages du Lou et de Marchix en Dolo, près de Jugon, propriété de M. de Callouët-Trégomar (41), dont l'exercice avait soulevé les plaintes des gens de Mégrit. L'arrêt du Conseil du 5 mars 1771, portant police de ces assemblées (42), spécifiait en effet que les contestataires auraient à se pourvoir devant le sénéchal de Jugon pour fixer les termes d'une nouvelle pancarte des droits de coutume (43).

A cette époque, la multiplication des foires et marchés était sévèrement jugée à l'intendance, en raison des tumultes et désordres qu'elles occasionnaient au sein des populations rurales souvent portées à l'alcoolisme. Aussi on peut se demander si l'institution de nouvelles assemblées en Conseil n'était pas parfois dictée par de simples raisons de prestige. Patronnées à Versailles par de grands seigneurs fort bien en Cour comme les Rohan, elles contribuaient toutefois, au détriment des campagnes environnantes, à l'essor de petites bourgades mieux situées sur les grands chemins en cours d'élargissement. Le 13 octobre 1751, le duc de R. demandait et obtenait, sur avis favorable de l'intendance de Rennes, quatre foires à Plougastel (44). En octobre 1755, le Prince de Léon se faisait octroyer simultanément neuf foires nouvelles à Landerneau (45) et cinq autres non loin de là, à Landivisiau (46). Dans la première ville, siège de la justice de

(40) Requête du 17 décembre 1753 (A.D. I-et-V., C 1573). Reg. P.d.B. le 11 décembre 1754 (1 Ba 40, f° 147 r°).

(41) L.P. de mai 1683, reg. le 21 juin 1688 : en faveur de M. Jacques Le Vayer.

(42) A.D. I-et-V., C 1574.

(43) A.D. I-et-V., 1 Ba 43, f° 34 r°.

(44) A.D. I-et-V., C 1573.

(45) L.P. 8 octobre 1755 (A.D. I-et-V., 1 Ba 40, f° 189 r°). Reg. 12 mars 1756.

(46) L.P. octobre 1755, reg. P.d.B. le 23 février 1756 (*ibid.*, 1 Ba 40, f° 187 v°).

sa principauté, le duc obtenait de plus qu'une assemblée se tienne chaque mois, le troisième mardi (47), renforçant, en les triplant, le nombre des grandes foires ; dans la seconde sise à quatre lieues de Morlaix et à trois de Landerneau, où se tenaient déjà sept foires très fréquentées (chevaux, bestiaux, cuir, toiles), l'institution de cinq autres assemblées en mars, avril, septembre, novembre et décembre donnait désormais à ces dernières un rythme mensuel, toutes étaient appelées à se tenir désormais le deuxième mercredi de chaque mois (48).

En novembre 1756, les habitants de Pleyben, en Cornouaille, demandent et obtiennent que leur bourg, déjà très fréquenté des marchands de Quimper, Morlaix, Carhaix, Châteaulin et Châteauneuf-du-Faou, mais isolé par des chemins impraticables une partie de l'année, soit désormais le siège de douze foires annuelles, soit huit de plus que celles dont ils jouissaient, par concession royale obtenue depuis le début du XVII^e siècle (49). En 1759, M. de Berthou-Kerverzio se faisait reconnaître à nouveau deux foires pour son bourg de Fay (L.-A.), le 15 mai et le 30 juin (50).

Consulté sur l'opportunité du transfert du Pallet au bourg voisin de Vallet (L.-A.) du siège des foires instituées naguère dans la première localité, l'intendant émet un avis favorable (51), à la suite de l'union récente en marquisat de Fromenteau de plusieurs terres et seigneuries dépendant de l'héritage du sieur Barrin (52), maréchal de camp (L.P. du 15 mars 1759) (53). Le bourg de Vallet paraît, en effet, mieux situé sur la grande route de Nantes à Poitiers, alors en cours de réfection. Bretons et Angevins s'y donnent volontiers rendez-vous. La justice seigneuriale y siège depuis que le marquis de Goulaines a vendu

(47) Sauf dérogations en mai et juin autour de la Pentecôte.

(48) *Ibid.*, 1 Ba 40, f^o 187 v^o.

(49) Un marché se tenait de plus à Pleyben le troisième mardi de chaque mois. Voir L.P. novembre 1756, reg. le 24 mai 1757 (A.D. I.-et-V., 1 Ba 41, page 25 r^o).

(50) L.P. juin 1759, reg. P.d.B. le 12 juillet 1759 (1 Ba 41, page 82 r^o).

(51) A.D. I.-et-V., C 1573.

(52) L'intéressé appartenait à la descendance du président Jacques Barrin, mort en 1603, dont l'action fut décisive en 1589 face aux agissements de Merceur, en permettant le retour de Rennes dans l'obédience royale.

(53) L.P. juillet 1759, reg. P.d.B. 4 juin 1760 (A.D. I.-et-V., 1 Ba 41, f^o 103 r^o).

aux Barrin le reste de l'ancienne châtelainie bretonne du Pallet (54), laquelle a été unie au marquisat de la Galissonnière érigé en 1658.

Le bourg de Plouër en Poudouvre, à proximité de Dinan, dont la seigneurie avait été érigée en comté le 20 avril 1614 (55), n'ayant pu, par défaut d'enregistrement à la Cour de Rennes, entrer en possession des foires obtenues à son intention par Amaury de Gouyon en 1648, se voyait confirmé en 1761 dans la tenue de trois assemblées, le 8 mai, le 2 août et le 1^{er} décembre, ce à la demande de son successeur M. de la Haye, maître de camp des dragons du Roi (56).

L'institution, à la prière de M. de Menou, en 1773 (57), de six nouvelles foires à Pontchâteau, sur le territoire de l'ancien marquisat (1634), puis duché de Coislin (1663), donna un essor justifié à l'activité de cette bourgade où se tenaient déjà, sur la route de Vannes, au lieu-dit Les Ruaux, à proximité de l'ancienne église, trois foires et un marché fréquentés, dont les coutumes rapportaient 350 livres en 1755. Cette extension ne fut acceptée toutefois qu'au terme d'une minutieuse enquête du subdélégué, sans opposition auprès des paroisses voisines de Prinquiaux, Savenay, Campbon, Besné, Dreffléac et Missiliac.

Les concessions nouvelles en faveur des établissements du clergé séculier ou régulier, excessivement rares au XVIII^e siècle, ne sont accordées que dans des cas impératifs. En 1748, les chanoines réguliers de l'abbaye Sainte-Marie-Madeleine de Geneton (Augustins), sise aux confins du Poitou, à proximité du lac de Grandlieu, lesquels excipaient de titres anciens accordés en 1412 et 1453 par les ducs de Bretagne, leur fondateur, parvinrent à se faire reconnaître deux foires et marchés sur les six qu'ils demandaient au bourg de ce nom (58). Il semble que

(54) Ancienne châtelainie bretonne détruite sur l'ordre de Jean V en 1421.

(55) L.P. confirmées en juillet 1698 et en novembre 1747.

(56) L.P. 22 septembre 1761, reg. P.d.B. le 21 janvier 1763 (1 Ba 41, f^o 158 r^o).

(57) L.P. du 20 octobre 1773, reg. Chambre des Comptes le 9 mars 1774 (A.D. Loire-Atlantique, E 435). Voir aussi requête du 4 avril 1772 (A.D. I-et-V., C 1574).

(58) L.P. février 1749 (A.D. I-et-V., 39, f^o 189 v^o et 190 r^o).

cette décision ait été dictée par la nécessité de maintenir à proximité, à défaut d'un marché hebdomadaire disparu depuis vingt ans déjà, quelques assemblées afin d'éviter la désertion du bourg et la ruine de l'abbaye.

Il n'est pas sans intérêt de s'interroger sur les raisons du rejet de certaines requêtes, telles qu'il appert d'une dizaine de lettres conservées dans le fonds de l'intendance. Le 23 février 1749, M. Feydeau de Brou se refuse à donner suite à la demande de M. de Saint-Allouarn, capitaine de vaisseau, lequel, excipant d'un ancien droit de juridiction, sollicite le rétablissement de foires à Lochrist, à la sortie de Pontcroix. « Il n'y a pas de « bourg à Lochrist, mais seulement une église qui porte ce nom, « de laquelle dépend une maison et une ancienne cave ruinée. » A cette époque s'y voyaient encore les ruines d'une ancienne maladrerie, de fondation hospitalière ou templière. En 1715, cette ancienne tenure, tombée en mains laïques, avait été réunie à l'hôpital de Pontcroix qui jouissait des revenus de cet ancien établissement hospitalier (59).

La requête présentée par M. de Carcado le 20 février 1756, visant au rétablissement au bourg de Saint-Caradec de quatre foires naguère accordées pour services rendus à ses ancêtres lors des guerres de la Ligue (60), se heurta à l'opposition conjuguée du duc de Duras, châtelain d'Uzel en mouvance de Rohan, et du duc de Lorges, baron de Quintin. L'intéressé demandait en effet, outre le transfert du mardi au jeudi du marché hebdomadaire, l'institution en ce lieu d'un bureau pour la visite et la marque des toiles fabriquées aux environs. Or, les habitants des campagnes environnantes avaient l'habitude, en achetant les fils qui leur étaient nécessaires pour le tissage, de venir s'approvisionner en denrées diverses aux marchés voisins de Quintin, Uzel et Loudéac. La fabrication des toiles de Bretagne, ayant son centre géographique à Uzel, ne s'étendait guère vers le Sud et l'institution d'un quatrième bureau de marque à Saint-Caradec ne paraissait point s'imposer, d'autant que le même jour de jeudi il y avait déjà une foire et marché de fil à Pontivy (à trois lieues), une

(59) A.D. I.-et-V., C 1573.

(60) Voir L.P. Henry IV, 30 juillet 1600, confirmée par L.P. de décembre 1624.

autre à Uzel (à deux lieues), une troisième à Loudéac (à une lieue seulement), trois centres importants de vente de toile (61).

Lorsque le 30 novembre 1758, M. de Velaer, comte du Lude, sollicite des lettres d'établissement pour six foires au bourg du Ponthou, près de Morlaix (62), l'intendant s'empresse de consulter l'évêque, comte de Saint-Pol-de-Léon, lequel demande qu'elles soient réduites à trois. Cette ville, ainsi que celle de Morlaix, attendent que « le grand chemin entre les deux lieux soit perfectionné », afin d'y attirer les Normands qui viennent y acheter les poulains élevés aux environs (Plougoum, Taulé, etc...). Morlaix, à deux lieues et demie, a trois ou quatre foires fréquentées par les amateurs de chevaux de remonte. La proximité de la foire de Saint-Gily, à deux lieues de là, le premier lundi de chaque mois, rend inutile à cette époque le doublement des foires du Ponthou. C'est seulement dix ans plus tard, après les travaux et sur avis favorable du subdélégué de Morlaix, M. Le Dissez, que ces foires, dont la fondation remontait à la Duchesse Anne (63), seront confirmées en faveur de M. du Parc Locmaria, le 16 septembre 1769 (64). Toutefois, il fut spécifié à cette époque que les droits doubles perçus à la foire Saint-Martin seraient réduits de moitié pour les bouchers acheteurs de bêtes aumailles, à l'exclusion des génisses, poulains, veaux et porcs de moins d'un an. Pour suppléer au silence des lettres anciennes et afin de parer à de nouveaux abus, une nouvelle pancarte fut élaborée directement par voie réglementaire en Conseil, à l'initiative du commissaire Trudaine, et ce, sans que la Chambre du Conseil de la Cour de Rennes ait été à nouveau consultée en matière contentieuse. L'action du Conseil s'exerçait ici sans conteste dans le sens d'une libération des échanges par voie de désenclavement progressif.

La supplique du comte de Romain, sieur de Coatanfao, maréchal de camp, visant à l'établissement de sept foires et un

(61) C'est en vain qu'en 1764 le marquis de Carcado revint à la charge, mettant en avant les deux cents défrichements opérés depuis vingt ans autour du bourg, à la suite de la crise de la manufacture des toiles dans la région, consécutive à la guerre avec l'Angleterre.

(62) A.D. I-et-V., C 1573. Le Ponthou dépend de Lannuzouarn (paroisse de Plouénan).

(63) Accordées par L.P. de mai 1493.

(64) A.D. I-et-V., C 1574, requête du 31 août 1769.

marché au bourg de Séglien, n'est pas retenue à l'intendance (65). Les denrées de la contrée se débitent principalement à Pontivy ou à Gouarec, et le duc de Rohan a formulé son opposition. C'est en vain que le 10 septembre 1760 M. de Berthou tente d'obtenir deux foires annuelles au village du Merzer, il se heurte à l'hostilité du subdélégué de Guingamp (66). Le marquis de Kérouartz ne parvient pas davantage à faire reconnaître une foire au bourg de Saint-Thégonnec (67), afin d'éviter aux habitants l'obligation d'aller acquérir et vendre leurs bêtes à Landivisiau (Rohan).

L'institution d'un marché à Bégard (68), en Trégor, à la demande de l'abbé commendataire de ce monastère, M. de la Galaisière, n'est point retenue par Trudaine qui fait état de la multiplicité des assemblées à proximité (La Roche, Belle-Ile, Pontrieux, Lannion et même Pluzunet). Le Conseil entend, en effet, sauvegarder la règle de la distance de quatre lieues (69). La prétention de M. de Bothorel, procureur syndic des Etats de Bretagne, de fonder au Bouvet un marché hebdomadaire, ainsi que trois foires au bourg voisin de Landujan, près de Bécherel, se heurte à la vive réticence du seigneur de Montauban (Rohan). Un procès est, en effet, en cours entre les deux seigneuries. C'est en vain que Bothorel invoque un précédent (L.P. de Henri III d'avril 1584). C'est à tort que ce dernier, qui vient d'ériger sa résidence au Plessis, prend la qualité de seigneur supérieur de Landujan. En mai 1674, M. François de Bothorel, seigneur du Plessis-Hiette en La Chapelle-du-Lou (évêché de Saint-Malo), qui venait d'acquérir les fiefs de la Chaussouillère en Irodouër et de Moron, avait obtenu, en reconnaissance de services militaires antérieurs, le droit de les réunir, sans pour

(65) Requête du 12 septembre 1759, C 1574. Deux foires avaient été instituées en 1530 à Coatanfao en faveur de M. Hervé de Quellenec, conseiller au Parlement de Bretagne, ainsi que deux autres à Locornan. Leur déplacement à Séglien ne paraît pas s'imposer.

(66) Requête du 13 septembre 1760. *Ibid.*, C 1574.

(67) Requête du 5 mai 1768, *ibid.*

(68) 3 mai 1768, *ibid.*

(69) Cf. LEBRET, *Traité de la Souveraineté*, t. IV, chap. 13. LOYSEAU, *Seigneuries*, chap. VIII, 102. Arrêt du Parlement de Bretagne du 16 février 1576 (Noël du FAIL, *Recueil*, tome II, page 524).

autant pouvoir se prévaloir au Bouvet de droits de haute justice sur le bourg de Landujan (70).

Le projet formulé par M. de Freslon, d'établir quatre foires et un marché au village de Saint-Aubin-d'Aubigné en 1772 (71), se heurte à l'opposition de M. de Montbourcher, lequel est propriétaire de l'ancienne haute justice d'Aubigné dont dépend Saint-Aubin. Un marché se tient, en effet, au vieux bourg d'Aubigné le jeudi de chaque semaine et trois foires par an. Le transfert demandé sur le bord de la route d'Antrain souffre des difficultés. M. de Montbourcher serait obligé de poursuivre à ses frais délits et forfaitures de foires, tandis que M. de Freslon en percevrait les émoluments. L'intendant s'oppose au déplacement de la perception des droits de coutumes.

A travers le maintien d'anciennes foires franches, le contrôle de l'institution de nouvelles foires seigneuriales, leur extension, leur déplacement éventuel et leur réglementation, s'exerce désormais en Conseil un arbitrage permanent, guidé sur place par les intendants et leurs subdélégués, sans que la Cour de Parlement de Rennes soit dépossédée de ses prérogatives traditionnelles en matière contentieuse et de son droit d'enregistrement.

Michel DUVAL

(70) Mai 1674. *Ibid.*, 1 Ba 24, f° 2 r°. Reg. le 9 février 1675.

(71) 29 août 1772, *ibid.*, C 1574.